



Récentes modifications
de la *Loi sur la concurrence* :
Un travail inachevé

Rapport du
Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

L'honorable Michael A. Meighen, c.r., président
L'honorable Céline Hervieux-Payette, C.P., vice-présidente

JUIN 2009

This document is available in English.

* * *

Le présent rapport et les délibérations du comité
peuvent être consultés en ligne en visitant le

www.senate-senat.ca/bancom.asp

Des copies de ces documents sont aussi disponibles en communiquant
avec la Direction des comités du Sénat au (613) 990-0088

Vos commentaires et impressions sur ce rapport
peuvent être portés à l'attention du Comité par courriel à

banking_banques@sen.parl.gc.ca

MEMBRES

L'honorable sénateur Michael A. Meighen, c.r., président

L'honorable sénatrice Céline Hervieux-Payette, C.P., vice-président

et

les honorables sénateurs :

J. Trevor Eyton, c.r.

Francis Fox, C.P.

Irving Gerstein

Stephen Greene

Mac Harb

* James Cowan (ou Claudette Tardif)

* Marjory LeBreton, C.P. (ou Gerald J. Comeau)

Paul J. Massicotte

Wilfred P. Moore, c.r.

Donald H. Oliver

Pierrette Ringuette

** Membres d'office du Comité*

Autres sénateurs ayant participé à cette étude:

Les honorables sénateurs Day, Kenny et Tkachuk

Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement :

Mark Mahibir, analyste

Marc-André Pigeon, analyste

Direction des comités du Sénat :

Louise Pronovost, adjointe administrative

Greffier du Comité

Line Gravel

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 12 mars 2009 :

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Cowan propose, appuyé par l'honorable sénateur Hubley,

Que, notwithstanding tout article du Règlement ou toute pratique habituelle, et sans que cela touche tout examen ou progrès fait par le Sénat relativement au projet de loi C-10, *Loi d'exécution du budget de 2009*, les comités nommés ci-après soient autorisés séparément à examiner, pour en faire rapport, les éléments suivants de ce projet de loi :

a) le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles : les éléments concernant la *Loi sur la protection des eaux navigables* (Partie 7);

b) le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce : les éléments concernant la *Loi sur la concurrence* (Partie 12);

c) le Comité sénatorial permanent des droits de la personne : les éléments concernant la rémunération équitable (Partie 11);

d) le Comité sénatorial permanent des finances nationales : tous les autres éléments du projet de loi, particulièrement ceux qui ont trait à l'assurance-emploi;

Que chaque comité présente son rapport final au plus tard le 11 juin 2009.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat

Paul C. Bélisle

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
POINT LITIGIEUX : RÉGIME DOUBLE POUR LE COMLOT	3
ANNEXE A – Historique et aperçu de la <i>Loi sur la concurrence</i>	15
1. Historique.....	15
2. La Loi sur la concurrence avant les modifications apportées par la Loi d'exécution du budget de 2009	16
ANNEXE B – Modifications apportées à la Loi sur la concurrence dans la Loi d'exécution du budget de 2009	19
ANNEXE C - Témoins	23
ANNEXE D - Mémoires soumis au Comité sans comparution de l'auteur.....	23

Récentes modifications de la *Loi sur la concurrence* : Un travail inachevé

INTRODUCTION

En mai 2009, après que le projet de loi portant exécution de certaines dispositions du budget de 2009 eut reçu la sanction royale en mars 2009, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a examiné les modifications de la *Loi sur la concurrence* contenues dans la Partie 12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*¹. Ces modifications sont en partie fondées sur les recommandations du rapport final du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence publié en 2008 et intitulé *Foncer pour gagner*², ainsi que sur les modifications proposées dans le projet de loi C-19 (1^{re} session, 38^e législature), qui est mort au *Feuilleton* lors de la dissolution du Parlement en 2005.

Les modifications recommandées dans *Foncer pour gagner* visaient notamment trois domaines : 1) la modernisation des dispositions relatives à l'infraction criminelle de complot se trouvant à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, 2) l'harmonisation des règles relatives au préavis de fusion avec celles en vigueur aux États-Unis, et 3) le remplacement des sanctions administratives pécuniaires en cas d'abus de position dominante visant uniquement les compagnies aériennes par une sanction administrative pécuniaire applicable à tous les secteurs de l'économie.

Le projet de loi C-19 comportait des modifications similaires à celles recommandées dans *Foncer pour gagner*, notamment quant aux sanctions administratives pécuniaires, à l'abrogation de dispositions visant les lignes aériennes, à la création de nouvelles injonctions provisoires des tribunaux ordonnant le gel d'actifs et le remboursement à l'acheteur du produit de revenus obtenus par des comportements examinables, ainsi qu'à la décriminalisation de dispositions relatives à l'établissement des prix. Des modifications similaires à celles proposées dans le projet de loi C-19 ont

¹ L.R.C., 1985, ch. C-34.

² Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, *Foncer pour gagner : rapport final*, (Rapport Wilson) juin 2008, p. 62-71, [http://www.ic.gc.ca/eic/site/cprp-gepmc.nsf/vwapj/Foncer_pour_gagner.pdf/\\$FILE/Foncer_pour_gagner.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cprp-gepmc.nsf/vwapj/Foncer_pour_gagner.pdf/$FILE/Foncer_pour_gagner.pdf). Le Groupe d'étude était d'avis que « l'objectif principal du droit canadien de la concurrence et de son administration et application devrait porter sur les comportements anticoncurrentiels et leurs conséquences plutôt que sur des préoccupations quant à la concentration dans l'industrie ».

été proposées en 2002 par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes³.

Le Comité a reçu, dans le cadre de son étude, de nombreux mémoires portant sur différents aspects de la Partie 12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. Les témoins se sont principalement dits inquiets de l'inclusion, dans le projet de loi d'exécution du budget, de propositions de modification de la *Loi sur la concurrence* et de l'absence de débat sur d'importantes questions relatives à cette loi qui en a résulté.

Malgré l'absence relative de débats quant aux propositions de modification de la *Loi sur la concurrence* figurant dans la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget fédéral 2009*, les témoins qui ont comparu devant le Comité, et notamment des représentants d'institutions gouvernementales telles que le Bureau de la concurrence et Industrie Canada, d'organismes professionnels tels que la Chambre de commerce du Canada et le Conseil canadien du commerce de détail, de spécialistes en droit de la concurrence tels que l'Association du Barreau canadien et Tim Kennish (à titre personnel)⁴, et de groupes de consommateurs tels que le Centre pour la défense de l'intérêt public et Option consommateurs, ont généralement convenu que les modifications à la *Loi sur la concurrence* figurant dans la *Loi d'exécution du budget de 2009* étaient bonnes pour la concurrence. L'Association canadienne de l'immeuble (ACI) et l'Association canadienne des annonceurs ont également soumis des lettres au Comité.

Cependant, certains points de la *Loi sur la concurrence* qui ont été modifiés par la *Loi d'exécution du budget de 2009* demeurent litigieux. Le présent rapport résume les commentaires et les suggestions présentés au Comité par les témoins sur les points dont ces derniers pensent qu'ils doivent être améliorés. Puisque le nombre de témoins était nécessairement limité, que l'éventail des points de vue présentés n'est peut-être pas exhaustif, que l'infraction criminelle modifiée et la nouvelle infraction civile n'entreront pas en vigueur avant le 12 mars 2010 et que nous n'avons pas eu suffisamment de temps pour faire un examen approfondi des points litigieux, nous ne formulons ici aucune recommandation. Nous entreprendrons plus tard un examen plus exhaustif des principales questions liées à la *Loi sur la concurrence*. Ce dernier portera notamment sur le nouveau préavis de fusion, de même que sur d'autres modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* par la *Loi d'exécution du budget de 2009*.

³ Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes, *Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien*, 37^e législature, 1^{re} session, avril 2002, <http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/371/INST/Reports/RP1032077/indurp08/indurp08-f.pdf>.

⁴ Tim Kennish travaille dans le domaine du droit de la concurrence dans le cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP (« Osler »). D'après le site Web du cabinet Osler, il figure dans le *Directory of the World's Leading Competition and Antitrust Lawyers* d'Euromoney et dans la section du droit de la concurrence et du droit antitrust de *The Best of the Best*. Il figure aussi parmi les plus grands experts canadiens en la matière selon *Chambers Global: The World's Leading Lawyers for Business 2004-2005* et le *2005 Lexpert/American Lawyer Media Guide to the Leading 500 Lawyers in Canada*.

POINT LITIGIEUX : RÉGIME DOUBLE POUR LE COMLOT

Infraction criminelle « *per se* » (article 45)

A. Généralités

La principale infraction criminelle en matière de complot, définie à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* (en vertu duquel il est interdit de comploter, se coaliser ou conclure un accord ou arrangement avec une autre personne pour empêcher ou réduire indûment la concurrence), constitue, depuis 1889, le fondement de la Loi. Les modifications récemment apportées à l'article 45 par la Partie 12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* définissent une infraction « *per se* » par la suppression du qualificatif « indûment », qui fait que l'infraction devrait désormais ne s'appliquer qu'aux « ententes injustifiables »⁵, comme c'est le cas dans d'autres pays⁶. De plus, la longue liste des exemptions à l'infraction criminelle qui existait antérieurement a été remplacée par une courte liste de défenses visant notamment les ententes :

- accessoires à un accord ou à un arrangement plus large ou distinct,
- qui se rattachent à l'exportation d'un produit,
- entre affiliées,
- entre des parties dont les activités sont réglementées par le gouvernement.

Ces modifications doivent réduire, pour le Bureau de la concurrence, le fardeau de la preuve quant aux infractions qui tombent sous le coup de la définition d'une entente ou d'un arrangement relevant du complot.

⁵ Il s'agit, notamment, d'ententes entre concurrents visant à fixer les prix, à attribuer des marchés ou à réduire la production. Cette nouvelle disposition devrait également s'appliquer aux ententes secrètes visant à réduire la concurrence.

⁶ Voir le paragraphe 45(1) de la *Loi sur la concurrence*. L'infraction « *per se* » porte notamment sur les complots, ententes et arrangements entre concurrents conclus :

« a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;
 b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;
 c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit. »

La définition, telle que modifiée, supprime l'obligation de démontrer un préjudice indu pour la concurrence sur le marché. L'énumération des activités prohibées, combinée à la suppression de la notion de préjudice indu pour la concurrence sur le marché, constitue ce que l'on appelle la *doctrine « per se »*. « *per se* ». veut dire que l'action d'une entente est présumée illégale sans la nécessité de prouver son effet sur le marché. anti-compétitive Pour un résumé des « ententes injustifiables », se reporter à Organisation de coopération et de développement économiques, *Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables*, 1998, <http://www.oecd.org/dataoecd/39/4/2350130.pdf>; et notamment à la page 3, où il est dit que, « on entend par 'entente injustifiable' un accord anticoncurrentiel, une pratique concertée anticoncurrentielle ou un arrangement anticoncurrentiel entre concurrents visant à fixer des prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou à partager ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité ».

En vertu de l'article 45 antérieurement en vigueur, un comportement passible d'une infraction criminelle pour complot qui est autorisé par une réglementation fédérale, provinciale/territoriale ou municipale ne constituait pas un complot en vertu de ce qu'on appelait une « défense fondée sur un comportement réglementé »⁷. La nouvelle disposition relative à l'infraction criminelle de complot « *per se* » reprend certains principes de common law qui permettent une « défense fondée sur un comportement réglementé »⁸.

Le nouveau paragraphe 45(8) définit un « concurrent » comme toute personne à qui, en l'absence d'un complot, d'un accord ou d'un arrangement, l'éventuel contrevenant ferait vraisemblablement concurrence.

Enfin, l'infraction criminelle de complot n'a jamais fait l'objet, depuis son origine, en 1889, de délai de prescription. De ce fait, les unités qui contreviennent à cette infraction sont passibles d'emprisonnement et(ou) d'amende pour une durée indéfinie. Aux États-Unis, les infractions criminelles aux lois antitrust fédérales font l'objet d'un délai de prescription légal de cinq ans⁹.

B. Vues des témoins

1. Exemptions au regard de l'infraction

Selon la Chambre du commerce du Canada et Tim Kennish, l'exemption accordée au regard de l'infraction criminelle pour complot « *per se* » en cas d'entente entre affiliées devrait être élargie afin d'inclure toute « unité » au sens de la *Loi sur l'investissement Canada*¹⁰. Le Bureau de la concurrence a garanti au Comité que l'infraction pénale ne visera que les cas qui compromettent sérieusement la concurrence, mais la Chambre de commerce du Canada et Tim Kennish recommandent une exception *de minimis* à l'infraction, ainsi que le pouvoir, pour le commissaire à la concurrence, d'accorder des exemptions.

Dans une lettre au Comité, l'Association du Barreau canadien souligne « l'effet de refroidissement » que peut avoir cette disposition sur des collaborations

⁷ Voir *Garland c. Consumers' Gas Co.*, [2004] 1 R.C.S. 629.

⁸ Voir le Paragraphe 45(7) de la *Loi sur la concurrence*.

⁹ 18 U.S.C. § 3282.

¹⁰ L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 3, « unité » et « coentreprise » : par « unité », on entend une « personne morale, société de personnes, fiducie ou coentreprise », et par « coentreprise » une « association de plusieurs personnes ou unités dans le cas où leurs rapports ne constituent pas, en vertu des lois canadiennes, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie et si, dans le cas d'un investissement visé par la présente loi, les droits de participation indivise à la propriété des actifs de l'entreprise canadienne ou des intérêts avec droit de vote de l'unité visée par l'investissement appartiennent ou appartiendront à celles-ci ». Se reporter aux témoignages de Tim Kennish et de la Chambre de commerce du Canada.

légitimes entre concurrents et, notamment, entre de petites entreprises qui n'ont aucune emprise sur le marché. Elle cite aussi le cas des « groupes d'acheteurs » formés par de petites entreprises afin d'obtenir un escompte de volume sur l'achat de biens à leurs fournisseurs.

L'Association canadienne de l'immeuble, dans sa lettre au Comité, indique que cette nouvelle disposition pourrait affecter les agents immobiliers qui coopèrent dans le cadre d'achats collectifs ou de conventions d'aiguillage lorsque leurs territoires se chevauchent. Elle s'inquiète également de ses éventuelles répercussions sur le modèle d'entreprise mandant/agent selon lequel un courtier en immobilier paye une commission à ses agents en vertu d'une entente conclue.

2. Défense fondée sur un comportement réglementé

Selon la lettre envoyée au Comité par l'Association du Barreau canadien et le témoignage de Tim Kennish, il conviendrait de stipuler explicitement dans la Loi qu'un « comportement réglementé » autorisé par une législature constitue une défense au regard de l'infraction criminelle de complot « *per se* ». L'Association dit craindre que, en l'absence d'une défense explicite, un tribunal pourrait conclure que certains comportements réglementés par les autorités provinciales, y compris certains aspects de notre système de gestion de l'offre de produits agricoles, n'échappent plus à l'application de la *Loi sur la concurrence*. D'après l'Association, il s'agit d'une conséquence inintentionnelle qui tient à un problème de forme qui doit être corrigé.

3. Définition de « concurrent »

Dans son mémoire au Comité, Tim Kennish déclare que, dans la définition de « concurrent », « s'entend notamment » devrait être tout simplement remplacé par « s'entend » afin de clarifier ladite définition et de garantir qu'elle puisse aussi s'appliquer à des personnes qui ont été concurrentes par le passé, ou pourraient l'être à l'avenir.

4. Délai de prescription

Dans son mémoire au Comité, la Chambre de commerce du Canada recommande l'instauration d'un délai de prescription.

Infraction civile (article 90.1)

A. Généralités

Comme on l'a vu précédemment, le rapport *Foncer pour gagner*, publié en 2008, a inspiré les modifications de la *Loi sur la concurrence* énoncées dans la Partie

12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On soulignait dans ce rapport que le droit pénal est un instrument trop tranchant pour qu'on l'applique à des accords entre des concurrents qui ne tombent pas dans la catégorie des « ententes injustifiables ». C'est pourquoi il recommandait d'instaurer une nouvelle infraction civile de complot, qui serait plus souple dans son application au regard de différents types de complot et constituerait le corolaire de l'infraction criminelle existante. Dans une revue de la théorie du complot en 2001 il fut découvert que les tribunaux éprouvaient des difficultés à appliquer les dispositions relatives à l'infraction criminelle et le Bureau de la concurrence a suggéré qu'il conviendrait d'adopter de nouvelles dispositions civiles.¹¹

C. Le nouvel article 90.1 de la *Loi sur la concurrence*, qui définit une nouvelle infraction civile de complot, permet au Tribunal de la concurrence (ci-après le Tribunal) de rendre certaines ordonnances à l'égard d'ententes conclues ou proposées entre concurrents ou concurrents potentiels qui auraient vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché pertinent¹². Le Tribunal peut, notamment, rendre une ordonnance : a) interdisant à toute personne — qu'elle soit ou non partie à l'accord ou à l'arrangement — d'accomplir tout acte au titre de l'accord ou de l'arrangement; ou b) enjoignant à toute personne — qu'elle soit ou non partie à l'accord ou à l'arrangement — de prendre toute autre mesure, si le commissaire à la concurrence et elle y consentent.

Le nouveau paragraphe 90.1(4) de la *Loi sur la concurrence* établit, au regard de l'infraction civile de complot, une « exception dans les cas de gains en efficience » si le Tribunal de la concurrence juge que l'entente ou l'arrangement « aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficience, que ces gains surpasseront et neutraliseront les effets de l'empêchement ou de la diminution de la concurrence », et que ces gains n'auraient pas été réalisés si l'ordonnance avait été rendue. Cette « exception dans les cas de gains en efficience » s'applique aussi aux fusions (article 96), et le Tribunal a jugé, dans plusieurs cas, qu'il fallait utiliser la « méthode des coefficients pondérateurs » afin d'évaluer les répercussions négatives qui pourraient nuire à l'efficience de l'économie, ainsi que l'intérêt socio-économique d'un transfert de richesses des consommateurs aux parties à la fusion¹³.

B. Vues des témoins

¹¹ Al Gourley, *Rapport sur les dispositions législatives du Canada sur les complots : de 1889 à 2001 et pour l'avenir*, 2001, p. 2, et *Ontario Salt c. Merchant Salt Co.*, (1871) 18 Gr. 540.

¹² Voir : Bureau de la concurrence, *Lignes directrices sur la collaboration entre concurrents*, [http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Competitor-Collaboration-Guidelines-2009-05-08-f.pdf/\\$FILE/Competitor-Collaboration-Guidelines-2009-05-08-f.pdf](http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Competitor-Collaboration-Guidelines-2009-05-08-f.pdf/$FILE/Competitor-Collaboration-Guidelines-2009-05-08-f.pdf).

¹³ Voir : *Canada (commissaire de la concurrence) c. Supérieur Propane Inc.* (2002), 18 C.P.R. (4^e) 417 (Trib. concur.); confirmé par (2003), 23 C.P.R. (4^e) 316 (C.A.F.).

Dans son mémoire, la Chambre de commerce du Canada s'est déclarée inquiète du fait que le Bureau de la concurrence pourrait décider, au regard d'une même infraction, d'entamer des poursuites criminelles ou civiles à divers moments de l'enquête, ce qui pourrait accroître l'incertitude des délinquants potentiels, et entraîner des retards dans la résolution des cas¹⁴.

Dans sa présentation au Comité, l'Association du Barreau canadien a fait valoir que, en raison de l'absence de défense explicite concernant les comportements réglementés, aux termes de la loi modifiée, un office de commercialisation de produits agricoles pourrait devoir se justifier devant le Tribunal de la concurrence, ce qui pourrait être difficile aux termes du nouvel article. D'après l'Association, le problème peut-être corrigé au moyen de modifications relativement étroites de la Loi conformes à l'intention du Parlement.

Les changements proposés par Tim Kennish au regard de cette nouvelle infraction civile sont identiques à ceux qu'il a suggérés au sujet de la nouvelle infraction criminelle « *per se* ». Il demande, en particulier :

- que la définition des affiliées soit élargie afin d'inclure les « unités » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*,
- que soit explicitement stipulée dans la Loi la défense pour « comportement réglementé » autorisé par une législature,
- et que la définition de « concurrent » soit modifiée, en remplaçant « s'entend notamment » par « s'entend », afin que ladite définition soit suffisamment large pour inclure les personnes qui ont été concurrentes par le passé, ou pourraient l'être dans l'avenir.

Tim Kennish a également déclaré au Comité, au sujet de cette infraction civile, que les pouvoirs accordés au Tribunal de la concurrence devaient être élargis afin d'inclure le pouvoir, par voie d'ordonnance, d'imposer à une personne de se conformer à toute autre mesure qui, de l'avis du Tribunal, est nécessaire pour supprimer les effets de ces activités sur le marché en question, ou pour y rétablir ou y favoriser la concurrence¹⁵.

Lors de son témoignage, Option consommateurs a demandé à ce que l'on établisse des critères de bien-être du consommateur, pour remplacer la méthode actuelle.

POINT LITIGIEUX : PRÉAVIS DE FUSION EN DEUX ÉTAPES (paragraphes 114(2), articles 123 et 123.1)

¹⁴ Suivant les Lignes directrices pour l'application de la Loi (p. 5-6) du Bureau de la concurrence, le commissaire à la concurrence décide si un affaire fera l'objet d'une disposition criminelle ou d'une disposition civile, mais il peut changer d'avis quand bon lui semble, si les circonstances l'exigent. Les Lignes directrices se trouvent à l'adresse : [http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Competitor-Collaboration-Guidelines-2009-05-08-f.pdf/\\$FILE/Competitor-Collaboration-Guidelines-2009-05-08-f.pdf](http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Competitor-Collaboration-Guidelines-2009-05-08-f.pdf/$FILE/Competitor-Collaboration-Guidelines-2009-05-08-f.pdf).

¹⁵ Cette recommandation s'inspire de l'article 77(2) de la *Loi sur la concurrence*.

A. Généralités

Avant les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 1986, l'infraction relative aux fusions était un acte criminel en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*¹⁶. En 1986, l'infraction de fusion est devenue une infraction civile du fait de la difficulté de prouver que la concurrence serait « affaiblie au détriment ou à l'encontre des intérêts du public », et ce, « hors de tout doute raisonnable », selon les principes du droit pénal. De plus, depuis 1986, une disposition de la Loi fait que les parties envisageant une fusion doivent en aviser à l'avance le commissaire à la concurrence (Partie IX – articles 108-124, « préavis de fusion »). En vertu des dispositions actuellement en vigueur¹⁷, si la transaction envisagée dépasse certaines limites quant à son montant, ou bien à la valeur des parties prenantes à celle-ci, définies aux articles 109 et 110 de la Loi, alors, sous réserve de certaines exceptions définies à la Partie IX de la Loi, lesdites parties ont l'obligation d'aviser le commissaire à la concurrence avant de procéder à la fusion. Le dépôt de l'avis marque le début d'une période d'examen de 30 jours durant laquelle le Bureau de la concurrence doit déterminer si la transaction proposée pourrait vraisemblablement empêcher ou diminuer sensiblement la concurrence.

De janvier 2002 à décembre 2007, on a dénombré au Canada 7 937 fusions, dont 1 431 ont fait l'objet d'un examen du Bureau de la concurrence¹⁸. Sur ces 1 431 transactions examinées, 15 ont fait l'objet de mesures correctives en matière de fusion, telles que le dessaisissement d'actifs ou d'entreprises. Si le nombre de transactions faisant l'objet d'un examen est relativement peu élevé, c'est entre autres parce que les informations dont le Bureau a besoin pour son enquête sont difficiles à obtenir au moyen des mécanismes dont on dispose actuellement, comme les ordonnances rendues aux termes de l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*¹⁹.

Les recommandations énoncées dans le rapport *Foncer pour gagner* visaient notamment à harmoniser la législation canadienne en matière de concurrence avec celle des États-Unis afin de minimiser les différences de fond ou de procédure inutiles étant donné le fort degré d'intégration des activités commerciales de ces deux pays. On recommandait entre autres un préavis de fusion en deux étapes, similaire à celui existant aux États-Unis, afin d'uniformiser le processus de préavis en cas de fusion transfrontalière.

¹⁶ L.R.C. 1970, ch. C-23, art. 33, et L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.).

¹⁷ La Partie 12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* porte les limites relatives à la valeur des parties prenantes, ainsi qu'au montant de la transaction, de 35 millions de dollars à 70 millions de dollars, ce dernier montant étant annuellement indexé sur l'inflation.

¹⁸ *Foncer pour gagner* (2008), p. 64.

¹⁹ Voir : Bureau de la concurrence, *Analyse de l'article 11 de la Loi sur la concurrence*, [http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Gover_Report-f.pdf/\\$FILE/Gover_Report-f.pdf](http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Gover_Report-f.pdf/$FILE/Gover_Report-f.pdf)

La Partie 12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* institue un nouveau processus de préavis en deux étapes aux termes de la Loi sur la concurrence. Ce régime est peut-être la plus controversée des modifications récemment apportées à la *Loi sur la concurrence* par la Partie 12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. Les modifications visent ici l'établissement d'un nouveau mécanisme permettant au Bureau de la concurrence d'obtenir des renseignements supplémentaires dans le cadre d'un examen de fusion grâce à un processus de demande de renseignements supplémentaires (« demande de renseignements supplémentaires ») durant la période initiale d'examen de 30 jours²⁰. Cette demande de renseignements supplémentaires est assortie d'une nouvelle période d'examen de 30 jours qui débute le jour où le Bureau reçoit les renseignements supplémentaires demandés. Selon les lignes directrices ébauchées par le Bureau, au terme de cette période de 30 jours, les parties peuvent procéder à la transaction à moins que le Bureau ait obtenu une ordonnance²¹ interdisant de conclure cette dernière²².

Aux États-Unis, le coût associé à une demande de renseignements supplémentaires est en moyenne de 5 millions de dollars. Les modifications récemment apportées à la *Loi sur la concurrence*²³ prévoient une sanction administrative pécuniaire pour les parties qui concluraient la transaction avant l'expiration de la période d'examen initiale de 30 jours, ou de la période de demande de renseignements supplémentaires, de 30 jours également.

B. Vues des témoins

Le commissaire à la concurrence par intérim a dit au Comité que, chaque année, de quatre à six projet de fusion présentent potentiellement des risques pour la concurrence et exigent la collecte d'informations complémentaires pour l'analyse du Bureau de la concurrence.

La Chambre de commerce du Canada s'est déclarée inquiète de l'absence de contrôle judiciaire quant au processus de demande de renseignements supplémentaires, ainsi que de l'absence de résolution après l'expiration de la nouvelle période d'examen de 30 jours, puisque le commissaire à la concurrence n'est en rien contraint d'achever l'examen ou d'obtenir une ordonnance. L'Association du Barreau

²⁰ Voir : Bureau de la concurrence, *Le processus révisé d'examen des fusions — Ébauche*, [http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Merger-Guidelines-Final-2009-03-24-f.pdf/\\$FILE/Merger-Guidelines-Final-2009-03-24-f.pdf](http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/Merger-Guidelines-Final-2009-03-24-f.pdf/$FILE/Merger-Guidelines-Final-2009-03-24-f.pdf).

²¹ En vertu de l'article 100 de la *Loi sur la concurrence*, le commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance provisoire afin d'empêcher la conclusion d'une transaction lorsque le commissaire a besoin d'un délai supplémentaire pour achever son examen de ladite transaction.

²² Voir : Bureau de la concurrence, *Le processus révisé d'examen des fusions — Ébauche*, p. 5, ainsi que les paragraphes 114(2) et 114(2.1) et l'alinéa 123(1)b) de la *Loi sur la concurrence*.

²³ Voir le nouvel article 123.1, qui prévoit une sanction pécuniaire de 10 000 \$ pour chaque jour d'infraction à la disposition relative au préavis de fusion (article 123), et la législation américaine qui prévoit une sanction pécuniaire de 11 000 \$ pour chaque jour d'infraction. (15 U.S.C. § 18a(g)(1)).

canadien, dans sa lettre à Industrie Canada de février 2009, souligne également que le processus en deux étapes en vigueur aux États-Unis a pour effet d'accroître les coûts et les retards associés aux fusions.²⁴ On a fait valoir au Comité que l'absence d'échéance définie dans les modifications apportées à la Loi, ainsi que la nouvelle sanction administrative pécuniaire, risquent d'entraîner un accroissement des coûts pour les parties souhaitant fusionner.

L'Association du Barreau canadien, la Chambre de commerce du Canada et Tim Kennish ont également fait part au Comité de leurs inquiétudes quant à l'application du nouveau processus de fusion en deux étapes à des transactions d'affaires courantes, sans répercussions en matière de concentration pouvant réduire la concurrence, telles que les acquisitions de biens immobiliers, les acquisitions dans les industries pétrolière et gazière en amont, les conversions de fiducies de revenus, les transactions de cession-bail et les réorganisations d'entreprises dans le cadre desquelles le contrôle ultime demeure inchangé. Les témoins ont indiqué au Comité que la législation américaine comporte une liste d'exemptions relatives aux transactions qui n'entraînent pas de concentration²⁵, et recommandent donc que le Canada adopte également une telle liste de transactions exemptées.

Les témoins ont également attiré l'attention du Comité sur les problèmes que pourraient poser des interférences entre les procédures du Bureau, telles que les certificats de décision préalable, les lettres de non-intervention, les délais prévus par les normes et les ordonnances obtenues en vertu de l'article 11 d'une part, et le nouveau processus en deux étapes d'examen des fusions d'autre part. Tim Kennish est d'avis que les procédures actuelles du Bureau pourraient nuire aux gains en efficacité escomptés avec la mise en œuvre du nouveau processus, puisque de telles procédures n'existent pas aux États-Unis. À son avis, les normes de service relatives aux frais applicables²⁶ aux processus d'examen de fusion devraient également être modifiées afin de tenir compte des modifications récemment apportées au processus en deux étapes.

POINT LITIGIEUX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (alinéa 74.1(1)c) et paragraphe 79(3.1))

A. Généralités

Les dispositions interdisant les pratiques commerciales trompeuses qui se trouvent à la Partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence* ont été ajoutées à cette dernière en 1999, lorsque les dispositions relatives à une infraction criminelle ont été abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions relatives à une infraction civile assortie de

²⁴ Voir l'Association du Barreau Canadien, lettre à Industrie Canada, 3 février 2009.

²⁵ 16 C.F.R. §§ 802.1-802.71, http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_09/16cfr802_09.html [en anglais seulement].

²⁶ Voir: Bureau de la concurrence, Bureau de la concurrence, Politique des normes de service relatives aux frais applicables, <http://www.cb-bc.ca/eic/site/cb-bc.n56/fra/01388.html>

sanctions pécuniaires²⁷. Les modifications récemment apportées à la Loi (alinéa 74.1(1)c)) par la Partie 12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* font passer de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ la sanction pécuniaire maximale dont est passible une personne physique, et de 200 000 \$ à 15 000 000 \$ la sanction pécuniaire maximale dont est passible une personne morale, reconnue coupable de pratiques commerciales trompeuses. Ces sanctions constituent pour le Tribunal de la concurrence, la Cour fédérale et la cour supérieure d'une province une mesure de réparation supplémentaire au regard d'une infraction aux dispositions de la Loi relative aux pratiques commerciales trompeuses.

Les dispositions relatives à l'interdiction des abus pouvant résulter d'une position dominante sur un marché (article 79 – « abus de position dominante ») ont été ajoutées à la *Loi sur la concurrence* en 1986, lorsque l'infraction de droit pénal relative au fait d'être partie à un monopole ou à la formation d'un monopole a été abrogée et remplacée par une infraction de droit civil passible de sanctions pécuniaires²⁸. Dans son rapport *Foncer pour gagner*, le Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence recommandait déjà l'ajout à la Loi de sanctions, pécuniaires ou non, ayant pour objet de décourager tout comportement anticoncurrentiel²⁹. Les sanctions pécuniaires peuvent prendre la forme de sanctions administratives pécuniaires pour les infractions civiles et de l'octroi de compensations pour dommages dans le cadre de poursuites criminelles. Dans ce même rapport, le Groupe d'étude recommandait aussi l'abrogation des sanctions administratives pécuniaires la SAP imposée par la Loi (paragraphe 79(3.1)) à Air Canada en cas d'abus de position dominante, et son remplacement par une sanction pécuniaire de 5 000 000 \$ applicable à tous les secteurs de l'économie. Le Canada est l'un des rares pays où l'autorité en matière de concurrence ne possède pas le pouvoir général d'imposer des sanctions pécuniaires à toute unité abusant de sa position dominante sur un marché³⁰.

Les modifications récemment apportées à la Loi par la Partie 12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* prévoient une sanction administrative pécuniaire générale d'un montant maximal de 15 000 000 \$ pour les abus de position dominante sur un marché. La sanction administrative pécuniaire ne s'appliquait auparavant qu'à la compagnie aérienne canadienne en situation de position dominante. Cette nouvelle sanction constituera pour le Tribunal de la concurrence une mesure de réparation supplémentaire en cas de condamnation pour pratiques anticoncurrentielles résultant d'un abus de position dominante sur un marché.

B. Vues des témoins

²⁷ L.C. (1999), chap. 2. Veuillez noter que les publicités trompeuses peuvent faire l'objet de poursuites criminelles (articles 52) ou civiles (Partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*).

²⁸ L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.).

²⁹ D'autres pays, tels que le Japon, utilisent les amendes à des fins de réparation punitive. Se reporter à Organisation de coopération et de développement économiques, *Policy Roundtables — Remedies and Sanctions in Abuse of Dominance Cases*, 2006,

³⁰ <http://www.oecd.org/dataoecd/20/17/38623413.pdf> [en anglais seulement].

³⁰ *Ibid.*

Dans son mémoire au Comité, le Conseil canadien du commerce de détail s'est déclaré inquiet de l'importance des sanctions imposées aux délinquants et de la possible violation des garanties formulées à l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la *Charte*). Afin d'étayer ses dires, le Conseil a soumis un avis juridique du constitutionnaliste Peter Hogg où ce dernier affirme, notamment, que les sanctions administratives pécuniaires sont des sanctions habituellement associées, dans d'autres lois, à des infractions criminelles, comme c'est le cas des sanctions administratives prévues dans les lois fiscales, qui sont généralement établies à l'aide d'une formule mathématique qui permet de calculer le montant de l'impôt soustrait au fisc ou la valeur des biens qui ont échappé aux droits de douane.

Dans son avis juridique, Peter Hogg précise que les dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires ont une « véritable conséquence pénale »³¹ et que la sanction administrative pécuniaire actuelle, pour pratiques commerciales trompeuses, tout autant que la nouvelle sanction administrative pécuniaire pour « abus de position dominante », sont imposées en tenant compte d'une série de facteurs atténuants et aggravants de nature similaire à ceux dont un tribunal pénal tiendrait compte au moment d'infliger une peine à un accusé reconnu coupable d'une infraction. Ainsi, suivant l'avis juridique de Peter Hogg, ces similarités avec une infraction criminelle font que le contrevenant peut invoquer les garanties figurant à l'article 11 de la *Charte*.

Dans son mémoire, l'Association canadienne des annonceurs dit souscrire à la position du Conseil canadien du commerce de détail à cet égard et indique que les sanctions pécuniaires pour « pratiques commerciales trompeuses » sont excessives et risquent de réduire la publicité au Canada.

Tim Kennish a également affirmé au Comité que les sanctions administratives pécuniaires pour abus de position dominante étaient excessives, et pouvaient nuire à des pratiques légitimes qu'il serait difficile de qualifier d'abusives au regard des dispositions actuellement en vigueur.

POINT LITIGIEUX : AUTRES POINTS

A. Généralités

Les modifications récemment apportées à la *Loi sur la concurrence* par la Partie 12 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* prévoient une nouvelle mesure de réparation par restitution (alinéa 74.1(1)d)) en cas d'infraction relative à des pratiques commerciales trompeuses. Ces nouvelles dispositions permettent au Tribunal de la concurrence, à la Cour fédérale et à la cour supérieure d'une province d'ordonner que les

³¹ Voir : *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, alinéa 23.

revenus provenant d'un produit³² vendu au public au moyen d'une publicité fausse ou trompeuse soient rendus aux acheteurs finaux du produit (à savoir les consommateurs).

B. Vues des témoins

En ce qui concerne la nouvelle mesure de réparation par restitution, Option consommateurs a demandé à ce que tout montant non réclamé par un consommateur soit versé aux groupes de défense des consommateurs, afin d'éviter que de tels abus ne se reproduisent.

Enfin, la Chambre de commerce du Canada a recommandé la création d'un organe de surveillance chargé de s'assurer que le Bureau de la concurrence applique la Loi de façon acceptable. À son avis, cet organe de surveillance pourrait avoir une structure similaire à celle d'autres organes mis en place pour surveiller des organismes d'application de la loi ou la surveillance pourrait prendre la forme d'un examen parlementaire annuel des activités du Bureau.

³² Sont assimilés à un produit un article et un service (sous-paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*).

ANNEXE A – Historique et aperçu de la *Loi sur la concurrence*

1. Historique

Voilà plus de 120 ans que la concurrence est réglementée au Canada. L'adoption de la première loi canadienne en la matière, l'*Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce*³³, remonte à 1889. Cette loi, qui établissait une infraction criminelle pour lutter contre les complots et les coalitions montés pour gêner le commerce et prévoyait des sanctions pour les contrevenants, était motivée par les inquiétudes suscitées par l'apparition au Canada de versions plus petites des grands trusts qui existaient aux États-Unis et dont on présumait qu'ils haussaient le prix des biens et limitaient l'offre³⁴.

En 1910, le Parlement canadien adoptait la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*³⁵ pour veiller à ce que les entreprises se livrent une concurrence loyale et à ce que les marchés fonctionnent pleinement³⁶. Elle prévoyait des pouvoirs d'enquête et créait une commission chargée d'infliger des amendes aux particuliers et aux entreprises reconnus coupables d'infractions relatives aux coalitions.

En 1969, le Conseil économique du Canada préconisait dans un rapport (Rapport de 1969) d'apporter des modifications majeures à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*³⁷. Il expliquait que ces modifications étaient nécessaires pour s'assurer que les forces du marché allouaient les ressources de manière rationnelle et impartiale. Entre autres grands changements, il recommandait de ne plus considérer les infractions liées aux fusions et aux monopoles (abus de position dominante) comme des affaires criminelles, mais comme des affaires civiles.³⁸ Suivant les recommandations formulées dans le Rapport de 1969, le Parlement a modifié considérablement la *Loi relative aux*

³³ S.C. 1889, ch. 41, établissant l'infraction criminelle de complot dans la partie 1 de l'*Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce*. L'infraction de complot est maintenant prévue à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, ch. C-34).

³⁴ Voir : Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes, *Rapport intérimaire sur la Loi sur la concurrence* (2^e session, 36^e législature), <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1031742&Mode=1&Parl=36&Session=2&File=2&Language=F>. Voir aussi : Al Gourley, *Rapport sur les dispositions législatives du Canada sur les complots : de 1889 à 2001 et pour l'avenir*, 2001, p. 2, et *Ontario Salt c. Merchant Salt Co.*, (1871) 18 Gr. 540.

³⁵ S.C. 1910, ch. 9.

³⁶ Voir : Consommation et Affaires commerciales Canada, *Réforme de la législation sur la concurrence : guide*, 1985, p. 1.

³⁷ Conseil économique du Canada, *Rapport provisoire sur la politique de concurrence*, 1969. Voir aussi : L.R.C. 1970, ch. C-23.

³⁸ S.C. 1910, ch. 9.

enquêtes sur les coalitions en 1986 et lui a donné un nouveau nom : *Loi sur la concurrence*³⁹.

2. La Loi sur la concurrence avant les modifications apportées par la Loi d'exécution du budget de 2009

L'objet de la *Loi sur la concurrence*⁴⁰ (la Loi) est quadruple : a) stimuler l'efficacité et l'adaptabilité de l'économie canadienne; b) améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux, tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada; c) assurer aux petites et moyennes entreprises une chance équitable de participer à l'économie canadienne; et d) assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits⁴¹.

La Loi contient des dispositions pénales et civiles qui s'appliquent à la plupart des industries et des entreprises au Canada. Le Bureau de la concurrence (le Bureau), que dirige le commissaire de la concurrence, est un organisme fédéral indépendant chargé de l'administration et de l'application de la Loi. En général, le Bureau de la concurrence enquête sur les comportements anticoncurrentiels en contravention possible avec la *Loi sur la concurrence*. En revanche, il ne fixe pas les prix et il ne réglemente pas directement les entreprises.

La Loi criminalise les pratiques anticoncurrentielles. Ses dispositions pénales concernent entre autres les complots visant à réduire indûment la concurrence, le truquage d'offres, l'établissement de prix d'éviction et de prix discriminatoires sur le plan géographique, le maintien des prix et le refus d'approvisionnement, et certaines publicités mensongères et autres pratiques commerciales trompeuses. Ces infractions font l'objet d'enquêtes du Bureau de la concurrence et peuvent entraîner des poursuites devant des cours supérieures fédérales ou provinciales. Les poursuites pénales ne doivent pas laisser place à un doute raisonnable et elles peuvent aboutir, lorsqu'il y a déclaration de culpabilité, à des amendes, à des peines d'emprisonnement ou à des injonctions ordonnant au contrevenant de cesser son comportement anticoncurrentiel.

Le commissaire de la concurrence peut examiner des pratiques qui ne nuisent pas nécessairement à la concurrence et celles-ci peuvent faire l'objet de sanctions au civil, par opposition à des sanctions pénales. Les dispositions civiles de la Loi visent :

³⁹ Voir : Commissaire de la concurrence, *Cap sur l'avenir : les défis de la concurrence et la politique en matière de concurrence*, Allocution prononcée à l'Institut C.D. Howe, Toronto (Ontario), 25 octobre 2004 (<http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/00881.html>).

⁴⁰ L.R.C. 1985, ch. C-34.

⁴¹ *Loi sur la concurrence*, article 1.1.

- certaines pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1)⁴²;
- le refus de vendre (article 75);
- les ventes par voie de consignation (article 76);
- l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché (article 77);
- l'abus de position dominante (articles 78 et 79);
- le prix à la livraison (articles 80 et 81);
- l'examen des fusions (articles 91 à 100).

Le commissaire de la concurrence⁴³ peut engager une procédure civile officielle contre les particuliers ou les entreprises qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles « examinables ». Ces plaintes sont entendues par le Tribunal de la concurrence, organe quasi judiciaire⁴⁴ qui est habilité à prononcer des injonctions et à rendre des ordonnances correctives afin d'empêcher les pratiques qui risquent de réduire sensiblement la concurrence.

Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite de la violation d'une disposition criminelle de la Loi ou d'une ordonnance rendue par un tribunal dispose aussi d'un droit privé d'action contre le contrevenant potentiel⁴⁵.

Enfin, le commissaire de la concurrence est chargé d'examiner les fusions possibles, si la taille des parties à la fusion ou les recettes générées par les actifs achetés atteignent un seuil défini à partir duquel les parties concernées doivent aviser le Bureau de la concurrence (préavis de fusionnement)⁴⁶.

⁴² Le commissaire de la concurrence peut intenter des poursuites concernant ces plaintes devant le Tribunal de la concurrence, la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province. Les pratiques commerciales trompeuses comprennent : la publicité trompeuse, les indications trompeuses relatives aux produits, la vente à prix d'appel; les indications trompeuses concernant les prix et les concours publicitaires trompeurs ou inexacts.

⁴³ Avec l'autorisation du Tribunal de la concurrence, les personnes physiques et morales peuvent porter plainte en vertu des articles 75 (Refus de vendre) et 77 (Exclusivité, ventes liées et limitation du marché) de la *Loi sur la concurrence*.

⁴⁴ Le Tribunal de la concurrence se compose de juges de la Cour fédérale et de profanes nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'Industrie.

⁴⁵ *Loi sur la concurrence*, article 36.

⁴⁶ Voir la partie IX de la *Loi sur la concurrence*.

ANNEXE B – Modifications apportées à la Loi sur la concurrence dans la Loi d'exécution du budget de 2009

La partie XII de la *Loi d'exécution du budget de 2009* modifie considérablement la *Loi sur la concurrence*. Elle apporte en particulier des changements dans les domaines suivants⁴⁷ :

(a) les lignes aériennes

- les exemptions qui protègent les agents de voyage contre les accusations de complot et d'imposition de prix relativement aux accords qu'ils concluent entre eux au sujet des commissions payées par une ligne aérienne intérieure sont abrogées;
- certaines activités des lignes aériennes sont éliminées de la liste des pratiques anticoncurrentielles restreintes;
- les dispositions en matière d'ordonnances temporaires spéciales sont abrogées;
- la sanction administrative pécuniaire spéciale est supprimée;

(b) l'infraction de complot⁴⁸

- à l'égard de l'infraction criminelle de complot, les activités restreintes sont clarifiées, la peine de prison et les amendes sont alourdies, et les moyens de défense contre les allégations de complot liées à des accords auxiliaires sont précisés;
- une infraction de complot au civil interdisant les accords ou arrangements qui empêchent ou réduisent sensiblement la concurrence est créée;

(c) les dispositions punitives

- l'amende en cas de violation d'une ordonnance judiciaire est portée de 5 000 \$ à 100 000 \$;
- la peine de prison en cas d'indications fausses ou trompeuses, de télémarketing trompeur ou d'avis trompeurs de prix gagné passe de 5 à 14 ans;
- la peine de prison passe de 2 à 10 ans et l'amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ en cas d'entraves aux enquêtes;
- la peine de prison passe de 2 à 10 ans et l'amende de 50 000 \$ à 100 000 \$ en cas de destruction ou de modification de documents ou d'objets devant être produits pour obtenir une ordonnance judiciaire;
- une sanction administrative pécuniaire en cas d'abus de position dominante est créée;

⁴⁷ Pour examiner les changements, voir : Bureau de la concurrence, *Guide sur les modifications à la Loi sur la concurrence* (<http://www.cb-bc.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03045.html>).

⁴⁸ L'infraction criminelle de complot qui a été modifiée et la nouvelle infraction de complot au civil entreront en vigueur le 12 mars 2010.

- le montant des sanctions administratives pécuniaires est augmenté et un recours administratif et une marche à suivre pour rembourser l'acheteur des sommes obtenues par un comportement susceptible d'examen sont créés;

(d) le truquage d'offres

- la définition de truquage d'offres est élargie au fait de s'entendre pour retirer une offre sans en informer la personne qui appelle ou demande l'offre;
- la peine de prison en cas de truquage d'offres est alourdie;

(e) la décriminalisation de certaines infractions

- la vente à prix imposé et les comportements discriminatoires à l'encontre d'un vendeur à bas prix sont décriminalisés et deviennent des infractions au civil;
- les dispositions en matière de pratiques commerciales illégales qui interdisent la discrimination par les prix et l'établissement de prix d'éviction sont abrogées;

(f) les fusions

- les entreprises désireuses d'acquérir une autre entreprise ou de fusionner avec elle doivent déposer un préavis de fusionnement auprès du commissaire si l'entreprise fusionnée a des actifs ou un revenu brut provenant de ventes au Canada supérieurs à 70 millions de dollars (contre 35 millions auparavant) indexés sur le produit intérieur brut nominal calculé suivant la formule prescrite;
- un mécanisme d'examen des fusions en deux étapes permettant au commissaire de demander des renseignements supplémentaires 30 jours après avoir reçu le préavis de fusionnement est créé;
- un délai d'attente de 30 jours est institué de manière qu'une fusion proposée ne se réalise que 30 jours après que le commissaire a reçu l'information prescrite ou, s'il demande un des renseignements supplémentaires, 30 jours après les avoir reçus;
- le commissaire est autorisé à lever le délai d'attente dans certains cas;
- en cas de non-respect des délais, le Tribunal de la concurrence est habilité à prononcer une ordonnance de production de renseignements supplémentaires, une injonction, la dissolution de la fusion, la cession des actifs ou des actions, le versement de sanctions administratives pécuniaires ou d'autres recours;
- la période pendant laquelle le commissaire peut demander au Tribunal une ordonnance corrective en vue de changer ou d'empêcher la fusion est ramenée de trois à un an après que la fusion a été essentiellement complétée;

(g) modifications diverses

- le fardeau de la preuve en rapport avec les indications fausses ou trompeuses ou les pratiques commerciales trompeuses est allégé;

- une injonction provisoire pour geler l'actif d'une personne qui se livre ou s'apprête à se livrer à un comportement susceptible d'examen est créée.

ANNEXE C - Témoins

Date de comparution	Nom de l'organisme	Nom des témoins	Mémoire bilingue
Le 13 mai 2009	Bureau de la concurrence Canada	Melanie Aitken	Mémoire bilingue
Le 13 mai 2009	Industrie Canada	Colette Downie	Mémoire bilingue
Le 13 mai 2009	Chambre de commerce du Canada	Shirley-Ann George et George Addy	Mémoire bilingue
Le 13 mai 2009	Conseil canadien du commerce de détail	Peter Woolford	Mémoire bilingue
Le 14 mai 2009	Association du Barreau canadien	John D. Bodrug, Paul Collins, Janet Bolton and Omar Wakil	Mémoire bilingue
Le 14 mai 2009	À titre personnel	Tim Kennish, Osler, Hoskin & Harcourt LLP	Mémoire bilingue
Le 14 mai 2009	Le Centre pour la défense de l'intérêt public	Michael Janigan	Aucun mémoire
Le 14 mai 2009	Option consommateurs	Anu Bose	Aucun mémoire

ANNEXE D - Mémoires soumis au Comité sans comparution de l'auteur

Name de l'organisation	Nom	Date reçu et distribuer
Association canadienne des annonceurs	Robert Reaume	mai 2009
Association canadienne de l'immeuble	Pierre Beauchamp	avril 2009